

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 44 SPECIAL
Publié le 25 FEVRIER 2021**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 44 SPECIAL Publié le 25 FEVRIER 2021

PREFECTURE DU VAR

CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2021-02-24-DS-01 du 24 février 2021 portant désignation du centre de vaccination de Saint-Raphaël à l'espace Nature de Fréjus
- Arrêté préfectoral n° 2021-02-24-DS-02 du 24 février 2021 portant désignation du centre de vaccination du gymnase Camille Courtois à Fayence
- Arrêté préfectoral n° 2021-02-24-DS-03 du 24 février 2021 portant désignation du centre de vaccination de la salle des fêtes à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
- Arrêté préfectoral n° 2021-02-25-DS-01 du 25 février 2021 portant suspension de l'accueil des enfants de la crèche « Lei Pitchoun 2 » aux Issambres à Roquebrune-sur-Argens (83520)
- Arrêté préfectoral n° 2021-02-25-DS-02 du 25 février 2021 portant suspension de l'accueil des enfants de la section Bébé de la structure multi-accueil « La Planète du Petit Prince » à Draguignan (83300)

DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Mission de coordination interministérielle

- Arrêté préfectoral n° 2021/15/MCI du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations
- Arrêté préfectoral n° 2021/07/MCI du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État pour les marchés publics et les accords-cadres passés par sa direction

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Agriculture et forêt

- Arrêté du 25 février 2021 fixant les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier dans le département du Var en 2021
- Arrêté préfectoral du 25 février 2021 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var

Service Habitat et rénovation urbaine

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-12 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Bandol, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-13 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Le Beausset, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-14 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de La Cadière-d'Azur, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-15 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Carqueiranne, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-16 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Le Castellet, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-17 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de La Crau, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-18 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Cuers, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-19 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de La Farlède, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-20 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Hyères, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-21 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Ollioules, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-22 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Le Pradet, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-23 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Le Revest-les-Eaux, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-24 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-25 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Zacharie, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-26 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Sanary-sur-Mer, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-27 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de La Seyne-sur-Mer, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-28 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Six-Fours-les-Plages, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-29 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Solliès-Pont, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-30 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Solliès-Toucas, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-31 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Toulon, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-32 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de La Valette-du-Var, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-33 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Vinon-sur-Verdon, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-34 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-35 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Les Arcs-sur-Argens, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-36 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Draguignan, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-37 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Flayosc, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-38 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Fréjus, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-39 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Le Muy, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-40 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Puget-sur-Argens, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-41 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Roquebrune-sur-Argens, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-42 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Raphaël, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-43 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Trans-en-Provence, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2021-44 du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Vidauban, en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation

Service Urbanisme et affaires juridiques

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SUAJ-2021/02 du 23 février 2021 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la demande de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Taradeau
- Avis d'enquête publique relatif à la création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Taradeau

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté du 21 décembre 2020 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – promotion du 1^{er} janvier 2021



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-02-24-DS-01 PORTANT
DÉSIGNATION DU CENTRE DE VACCINATION DE SAINT-RAPHAËL
A L'ESPACE NATURE DE FRÉJUS**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la Covid-19 ;

Vu le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-16 du 9 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis en date du 12 février 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 et que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 l'a prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le centre de vaccination de Saint-Raphaël à l'espace nature situé sur la commune de Fréjus répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

ARRÊTE

Article 1er : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée, à compter du lundi 01 mars 2021, au profit des personnes âgées de 75 ans et plus vivant à domicile, et des patients vulnérables à très haut risque, dans le centre suivant :

- Espace nature - 1196 boulevard de la mer - 83600 Fréjus.

La prise de rendez-vous se fera par téléphone ou via internet.

Article 2 : Le coordinateur local du centre de vaccination cité au titre du présent arrêté est un officier sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours du Var.

Article 3 : Le sous-préfet d'arrondissement de Draguignan, le directeur de cabinet du préfet du Var, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégué départemental du Var de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var et les maires de Fréjus et Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 24 février 2021

Le préfet,


Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-02-24-DS-02 PORTANT
DÉSIGNATION DU CENTRE DE VACCINATION
DU GYMNASSE CAMILLE COURTOIS A FAYENCE**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la Covid-19 ;

Vu le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-16 du 9 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis en date du 12 février 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 et que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 l'a prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le centre de vaccination de l'espace nature situé sur la commune de Fayence répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

ARRÊTE

Article 1er : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée, à compter du mercredi 03 mars 2021, au profit des personnes âgées de 75 ans et plus vivant à domicile, et des patients vulnérables à très haut risque, dans le centre suivant :

- Gymnase Camille Courtois- 38 avenue Robert FABRE-83440 Fayence.

La prise de rendez-vous se fera par téléphone ou via internet.

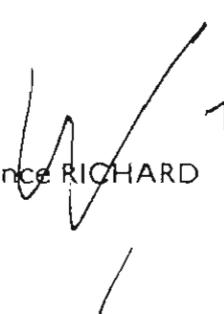
Article 2 : Le coordinateur local du centre de vaccination cité au titre du présent arrêté est un officier sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours du Var.

Article 3 : Le sous-préfet d'arrondissement de Draguignan, le directeur de cabinet du préfet du Var, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégué départemental du Var de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var et le maire de Fayence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 24 février 2021

Le préfet,


Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-02-24-DS-03 PORTANT
DÉSIGNATION DU CENTRE DE VACCINATION
DE LA SALLE DES FÊTES A SAINT-MAXIMIN-LA SAINTE-BAUME**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la Covid-19 ;

Vu le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-16 du 9 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis en date du 12 février 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 et que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 l'a prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le centre de vaccination de l'espace nature situé sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

ARRÊTE

Article 1er : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée, à compter du lundi 01 mars 2021, au profit des personnes âgées de 75 ans et plus vivant à domicile, et des patients vulnérables à très haut risque, dans le centre suivant :

- Salle des fêtes - Place de Lattre de Tassigny - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

La prise de rendez-vous se fera par téléphone ou via internet.

Article 2 : Le coordinateur local du centre de vaccination cité au titre du présent arrêté est un officier sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours du Var.

Article 3 : Le sous-préfet d'arrondissement de Brignoles, le directeur de cabinet du préfet du Var, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégué départemental du Var de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var et le maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 24 février 2021

Le préfet,


Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-02-25-DS-01
portant suspension de l'accueil des enfants
de la crèche « Lei Pitchoun 2 » aux Issambres à Roquebrune-sur-Argens (83520)**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/93/MCI du 7 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var.;

Vu le guide ministériel des recommandations nationales relatives aux modes d'accueil 0-3 ans et aux services de soutien à la parentalité ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 février 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'un enfant de la crèche référencée au titre du présent arrêté a été diagnostiqué positif au Covid-19 et qu'il a été en contact avec les autres enfants de la crèche ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de la crèche, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des enfants de la crèche référencée au titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la suspension de l'accueil des enfants de crèche référencée au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : l'accueil des enfants de la crèche « Lei Pitchoun 2 » aux Issambres à Roquebrune-sur-Argens est suspendu pour 5 jours à compter du vendredi 26 février 2021 jusqu'au mardi 02 mars 2021 inclus.

Article 2 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le directeur de la crèche « Lei Pitchoun 2 » aux Issambres à Roquebrune-sur-Argens, le président du conseil départemental du Var et le maire de Roquebrune-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var, et au maire de Roquebrune-sur-Argens.

Fait à Toulon, le 25 février 2021

Le préfet, Je Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PÉROUDON

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -8P 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-02-25-DS-02
portant suspension de l'accueil des enfants de la section Bébés
de la structure multi-accueil « La Planète du Petit Prince » à Draguignan (83300)**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/93/MCI du 7 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu le guide ministériel des recommandations nationales relatives aux modes d'accueil 0-3 ans et aux services de soutien à la parentalité ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 février 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'un enfant de la section Bébé de la structure référencée au titre du présent arrêté a été diagnostiqué positif au Covid-19 et qu'il a été en contact avec les autres enfants de la section Bébé de la structure ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de la section Bébé de la structure, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des enfants de la section référencée au titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la suspension de l'accueil des enfants de la section référencée au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : l'accueil des enfants de la section Bébé de la structure multi-accueil « La Planète du Petit Prince » à Draguignan est suspendu pour 4 jours à compter du vendredi 26 février 2021 jusqu'au lundi 1er mars 2021 inclus.

Article 2 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le directeur de la structure multi-accueil « La Planète du Petit Prince » à Draguignan, le président du conseil départemental du Var et le maire de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var, et au maire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 26 février 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/15/MCI du 25 FEV. 2021
portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT
directrice départementale de la protection des populations

Le Préfet du Var,

Vu le code de commerce, le code de la consommation, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'environnement, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'état

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Laure FLORENT directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-011 en date du 27 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie LETOURNIANT, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Laure FLORENT, en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Var, à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, relevant des missions et attributions de sa direction décrites dans l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 susvisé, à l'exception :

- des actes à portée réglementaire ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ;
- des arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques et tous arrêtés subséquents ;
- des autorisations dans le domaine des installations classées pour l'environnement ;
- des circulaires aux maires et aux collectivités territoriales ;
- de toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales ;
- de toutes correspondances adressées au préfet de région ;
- de toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- des actes portant constitution et composition des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- des requêtes, des déférés, mémoires et déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est toutefois donnée à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var, à l'effet de signer les actes défavorables faisant grief à des tiers en ce qui concerne seulement :

- les sanctions administratives relatives aux non-conformités à la réglementation établies par un essai ou une analyse dans le cas de prélèvement effectué en recherche d'infraction comme le dispose l'article L531-6 du code de la consommation ;

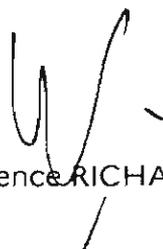
- les mises sous surveillance des animaux de compagnie ou de rente comme le dispose l'article L201-4 du code rural et de la pêche maritime ainsi que ses décrets et arrêtés d'application, lors d'introductions non conformes sur le territoire métropolitain de carnivores en provenance de pays tiers ou de l'union européenne ou lors de suspicion de dangers sanitaires de première ou deuxième catégorie au sens de l'article L201-1 du code précité.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2020/45/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 25 FEV. 2021


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/07/MCI du 25 FEV. 2021
portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT
directrice départementale de la protection des populations du Var
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget
de l'État et pour les marchés publics et les accords-cadres passés par sa direction

Le Préfet du Var,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie LETOURNIANT, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-011 en date du 27 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des attributions et du fonctionnement de sa direction et imputées sur les programmes suivants :

Ministère	Programme
Économie	134 - développement des entreprises et de l'emploi, hors dépenses d'action sociale
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	206 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, hors dépenses d'action sociale

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 2 : Pour ce qui concerne les programmes sus-visés, demeurent réservés à la signature du préfet :

- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € ;
- les actes attributifs de subvention d'investissement de l'État quel qu'en soit le montant ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions de passer outre.

ARTICLE 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au Préfet. Toute réallocation de moyens effectuée en cours d'exercice, excédant 10 % de la répartition initialement opérée, sera soumise à son avis préalable.

ARTICLE 4 : Les conditions d'information et d'exécution dans lesquelles s'exercera la délégation sont les suivantes :

Les services sont chargés d'élaborer, sous l'autorité du préfet, une proposition de budget indiquant les activités qu'ils se proposent de mener et l'enveloppe budgétaire associée pour la mise en œuvre du BOP.

Afin d'assurer un suivi de la gestion déléguée, seront transmis au secrétaire général de la préfecture chargée de l'administration de l'Etat dans le département du Var :

- copie des lettres de cadrages adressées par le responsable de BOP, dans le cas où elles ne seraient pas adressées sous son couvert ;
- la proposition du budget concernant chaque unité opérationnelle sera transmise au responsable de BOP, sous couvert du préfet ;
- préalablement à la tenue des comités d'engagement concernés, le tableau prévisionnel des opérations qui seront proposées à la programmation au cours de l'exercice dans le cadre de l'unité opérationnelle concernée.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Laure FLORENT à l'effet de signer les marchés publics, les accords-cadres de travaux, fournitures ou services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés et accords-cadres pour les affaires relevant des ministères, hors dépenses d'action sociale :

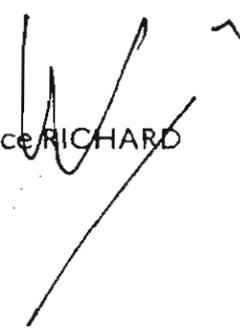
- Économie - Programme 134 - développement des entreprises et de l'emploi ;
- Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales - Programmes 206 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;

ARTICLE 6 : Mme Laure FLORENT, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place. La signature des agents ainsi habilités devra être accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 2020/46 du 24 août 2020 accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var, est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée aux directeurs des finances publiques du Var et des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le 25 FEV. 2021


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE AGRICULTURE ET FORÊT

ARRETE FIXANT LES MODALITÉS DE L'AGRAINAGE DE DISSUASION DU SANGLIER DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR EN 2021

Le préfet,

VU le titre II du livre IV du Code de l'Environnement,
VU le Plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009,
VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020, portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer,
VU l'arrêté de subdélégation de signature du 23 septembre 2020,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa formation plénière, en date du 16 février 2021,
CONSIDÉRANT l'importance des dégâts de sangliers aux cultures et la nécessité de mettre en œuvre les outils permettant de contenir les populations de sangliers en forêt et de prévenir les dégâts,
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, considérant la prolifération de l'espèce sanglier et l'augmentation des dégâts, l'agrainage du sanglier utilisé comme moyen de prévention des dégâts de gibier aux cultures est autorisé sur l'ensemble du département du Var, en 2021, selon les modalités définies aux articles ci-dessous. Lorsqu'il est autorisé, l'agrainage de dissuasion doit être réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté et aux prescriptions de l'Office français de la biodiversité, en annexe (agrainage de dissuasion en ligne par dispersion).

L'agrainage de toute autre espèce d'ongulés sauvages est interdit. **Le nourrissage est strictement interdit.**

ARTICLE 2 : Modalités de l'agrainage

Seul l'agrainage de dissuasion en ligne par dispersion est autorisé. L'agrainage par point fixe et les dispositifs de distribution automatique sont interdits. Seuls le maïs, le pois et le blé peuvent être utilisés pour une quantité maximale de 40 à 50kg par kilomètre par jour. L'agrainage n'est autorisé que dans les bois et forêts, à une distance minimale de 500 m des parcelles cultivées, des habitations et des voies goudronnées ouvertes à la circulation publique. L'agrainage sera réalisé parallèlement aux limites des parcelles agricoles à protéger, de manière à constituer une barrière périmétrale.

Dans l'enceinte du camp militaire de Canjuers, les opérations d'agrainage s'effectuent dans le strict respect des consignes et règlements édictés par l'autorité militaire, notamment en matière de sécurité, pénétration et circulation dans le camp.

Un registre sera tenu par chaque société de chasse et mis à disposition, en particulier de l'OFB en cas de contrôles inopinés, qui précisera la nature de chaque opération : localisation, nature de la céréale, période, quantités et personnes en charge de la procédure.

ARTICLE 3 : Périodes d'agrainage

L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé du **15 mars au 30 septembre 2021** sur l'ensemble des communes du département du Var.

ARTICLE 4 : Contrôles et sanctions encourues

Des contrôles inopinés visant à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté seront effectués par les personnes habilitées à cet effet, notamment les agents de l'Office français de la biodiversité.

Le non-respect des dispositions d'agraineage fixées par le présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'autorisation et constitue une infraction pénale.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Var, MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le **25 FEV. 2021**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ENCADRANT LES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION
ADMINISTRATIVE DE SANGLIERS RENDUES NÉCESSAIRES PAR LA PROLIFÉRATION
DE CETTE ESPÈCE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet,

Vu le titre II du Livre IV du Code de l'environnement, et notamment son article L.427-6,

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la liste des communes du Var présentant les dégâts de gibier aux cultures significativement les plus importants

Vu l'avis de M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures (301 538 € pour 2018-2019 561 973 € pour 2019-2020, 362 631,16 € pour 2020-2021 et l'augmentation des tableaux de chasse (13 170 pour 2018-2019 et 15 879 pour 2019-2020),

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans les communes du département du Var présentant les dégâts de gibier aux cultures significativement les plus importants du département, et dans toutes les communes qui leur sont limitrophes indiquées ci-après :

Artigues, Bagnols en forêt, Bandol, Barjols, Besse-sur-Issole, Bormes-les-Mimosas, Bras, Brignoles, Brue-Auriac, Cabasse, Camps-la-Source, Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Cavalaire, Cogolin, Collobrières, Correns, Cotignac, Chateaufort, Cuers, Draguignan, Entrecasteaux, Esparron-de-Pallières, Evenos, Flassans-sur-Issole, Flayosc Forcalqueiret, Fox-Amphoux, Fréjus, Garéoult, Gassin, Ginasservis, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Cadière d'Azur, La Celle, La Crau, La Croix Valmer, La Garde-Freinet, La Londe-les-Maures, La Môle, La Motte, La Roquebrussanne, La Verdière, Le Beausset, Le-Cannet-des-Maures, Le Castellet, Le Luc, Le Lavandou, Le Muy, Le Plan-de-la-Tour, Le Thoronet, Le Val, Les-Arcs-sur-Argens, Les Mayons, Lorgues, Montfort-sur-Argens, Montmeyan, Nans-les-Pins, Néoules, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Ponteves, Pourrières, Pourcieux, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ollières, Ollioules, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel, Rians, Roquebrune-sur-Argens, Rocbaron, Rougiers, Saint-Antonin, Saint-Cyr-sur-mer, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Paul en forêt, Sainte-Maxime, Saint-Maximin, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sanary, Saint-Zacharie, Seillons-Source-d'Argens, Salernes, Sillans, Taradeau, Tavernes, Tourves, Trans-en-Provence, Varages, Vidauban, Vinon-sur-Verdon et Vins.

Il pourra être délivré aux agriculteurs subissant des dégâts de sangliers et qui en font la demande, un ordre de chasse particulière permettant des tirs de destruction de sangliers, de jour comme de nuit, selon le modèle annexé au présent arrêté et dans les conditions définies à l'article 2.

Les demandes de délivrance d'un ordre de chasse particulière devront être formulées par les agriculteurs subissant des dégâts sur leurs parcelles agricoles cultivées et non récoltées, selon le modèle annexé au présent arrêté. Ces demandes seront instruites par la Direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 2 :

Les ordres de chasse particulière seront valables pour une durée de 6 mois ne pouvant aller au-delà du 15 octobre. Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur de l'ordre de chasse particulière. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.

L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction. Le tireur devra être titulaire d'un permis de chasser dûment validé pour l'année en cours. L'utilisation d'appâts est interdite. L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.

Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni au moment de la demande, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.

Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.

Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur de l'ordre de chasse particulière, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.

La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.

ARTICLE 3 :

Préalablement à chaque opération de destruction, le détenteur de l'ordre de chasse particulière prévendra obligatoirement l'Office Français de la Biodiversité par SMS (06.27.02.58.91 - 06.72.08.15.51) et la brigade de Gendarmerie territorialement compétente, dès que l'opération de destruction est décidée.

Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre de chaque ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution.

ARTICLE 4 :

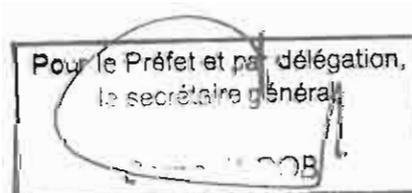
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Var, les Sous-Préfets de Draguignan et de Brignoles, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le
Le Préfet

25 FEV. 2021



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-12
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Bandol
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Bandol et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Bandol en date du 9 novembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Bandol à 255 612,17 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 24 décembre 2020 est fixé à 345 612,17 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 601 224,34 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet 25 FEV. 2021

 Evence RICHARD

Fait à Toulon, le

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-13
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Le Beausset
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Le Beausset et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Le Beausset en date du 23 septembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Le Beausset à 171 637,44 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

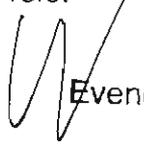
Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 24 décembre 2020 est fixé à 171 637,44 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 343 274,88 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet ^{25 FEV. 2021}

Evence RICHARD
Fait à Toulon, le

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-14
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de La Cadière-d'Azur
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de La Cadière-d'Azur et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de La Cadière-d'Azur en date du 26 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de La Cadière-d'Azur à 112 685,92 € et affecté à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA)

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 24 décembre 2020 est fixé à 80 266,18 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 192 952,10 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet 25 FEV. 2021


Evence RICHARD

Fait à Toulon, le

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-15
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Carqueiranne
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Carqueiranne et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Carqueiranne en date du 30 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Carqueiranne à 175 036,92 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 24 décembre 2020 est fixé à 315 036,92 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

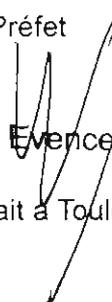
Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 490 073,84 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet 25 FEV. 2021

 Evence RICHARD

Fait à Toulon, le

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-~~46~~
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Le Castellet
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Le Castellet en date du 28 septembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

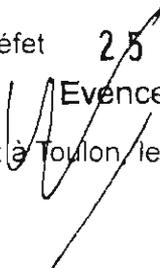
ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Le Castellet à 0 €.
Le reliquat de 3 819,81 € est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet **25 FEV. 2021**

Evence RICHARD
Fait à Toulon, le

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-17
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de La Crau
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de La Crau et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de La Crau en date du 1 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de La Crau à 277 386,90 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 24 décembre 2020 est fixé à 324 168,30 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

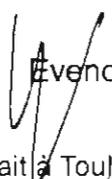
Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 601 555,20 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet 25 FEV. 2021

 Evence RICHARD

Fait à Toulon, le



Délais et voies de recours.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021- 4S
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Cuers
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Cuers et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Cuers en date du 13 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Cuers à 207 217,79 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 24 décembre 2020 est fixé à 146 109,26 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 353 327,05 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet 25 FEV. 2021


Evence RICHARD

Fait à Toulon, le

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-13
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de La Farlède
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de La Farlède en date du 2 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

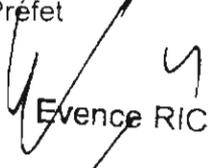
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de La Farlède à 4 434,91 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2021.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet **25 FEV. 2021**

Evence RICHARD
Fait à Toulon, le

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télèrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-20
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Hyères
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Hyères et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Hyères en date du 26 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Hyères à 661 367,60 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 24 décembre 2020 est fixé à 70 231,66 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 731 599,26 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet 25 FEV. 2021

 Evence RICHARD
Fait à Toulon, le


Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021 -24
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Ollioules
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Ollioules en date du 28 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Ollioules à 79 826,13 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

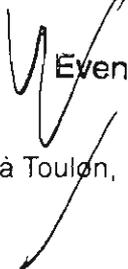
Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2021.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet

25 FEV. 2021

 Evence RICHARD

Fait à Toulon, le

Délais et voies de recours.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021 -~~22~~
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Le Pradet
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Le Pradet et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Le Pradet en date du 21 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Le Pradet à 144 570,61 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 24 décembre 2020 est fixé à 369 430,18 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

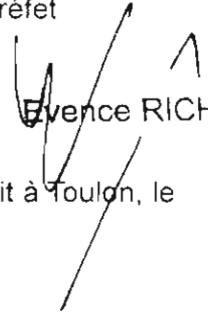
Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 514 000,79 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet


Evence RICHARD

Fait à Toulon, le

25 FEV. 2021

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télèrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021 - 23
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Le Revest-Les-Eaux
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Le Revest-Les-Eaux en date du 5 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Le Revest-Les-Eaux à 89 366,73 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2021.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 25 FEV. 2021

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-~~24~~
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Cyr-Sur-Mer
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Saint-Cyr-Sur-Mer et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Cyr-Sur-Mer en date du 9 novembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Saint-Cyr-Sur-Mer à 0,00 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 24 décembre 2020 est fixé à 62 300,57 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

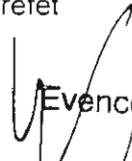
Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 62 300,57 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet

 Evence RICHARD

Fait à Toulon, le

25 FEV. 2021

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021 -25
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Zacharie
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Saint-Zacharie et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Zacharie en date du 1 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Saint-Zacharie à 98 729,30 € et affecté à Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 24 décembre 2020 est fixé à 65 398,29 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 164 127,59 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Evénice RICHARD

Fait à Toulon, le

25 FEV. 2021

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-~~26~~
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Sanary-Sur-Mer
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Sanary-Sur-Mer et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Sanary-Sur-Mer en date du 16/10/20,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Sanary-Sur-Mer à 0 €.

Le reliquat de 622 082,54 € est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Evengé RICHARD

Fait à Toulon, le

25 FEV. 2021

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021- 27
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de La Seyne-Sur-Mer
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de La Seyne-Sur-Mer et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de La Seyne-Sur-Mer en date du 30 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de La Seyne-Sur-Mer à 186 638,17 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 24 décembre 2020 est fixé à 383 718,06 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 570 356,23 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet 25 FEV. 2021

 Evence RICHARD

Fait à Toulon, le

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-~~29~~

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Six-Fours-Les-Plages
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Six-Fours-Les-Plages et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Six-Fours-Les-Plages en date du 5 novembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Six-Fours-Les-Plages à 279 525,07 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 24 décembre 2020 est fixé à 72 952,51 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 352 477,58 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet

 Evence RICHARD
Fait à Toulon, le 25 FEV. 2021

Délais et voies de recours.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021 - 23
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Solliès-Pont
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Solliès-Pont en date du 9 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Solliès-Pont à 128 125,83 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

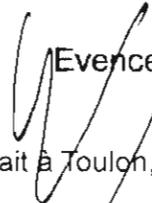
Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2021.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet

 Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 25 FEV. 2021

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-30
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Solliès-Toucas
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Solliès-Toucas en date du 1 décembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Solliès-Toucas à 0 €.
Le reliquat de 268 173,52 € est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet


Evénance RICHARD

Fait à Toulon, le 25 FEV. 2021

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-31
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Toulon
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Toulon et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Toulon en date du 15 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Toulon à 1 181 038,95 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 24 décembre 2020 est fixé à 1 473 986,95 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

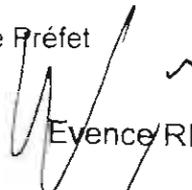
Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 2 655 025,90 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 25 FEV. 2021

Délais et voies de recours.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021 - 32
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de La-Valette-Du-Var
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de La-Valette-Du-Var et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de La-Valette-Du-Var en date du 22 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de La-Valette-Du-Var à 10 423,40 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 24 décembre 2020 est fixé à 247 925,18 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

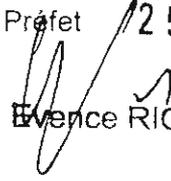
Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 258 348,58 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet

25 FEV. 2021


Evence RICHARD

Fait à Toulon, le

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-33
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Vinon-Sur-Verdon
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Vinon-Sur-Verdon en date du 8 février 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Vinon-Sur-Verdon à 89 520,87 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

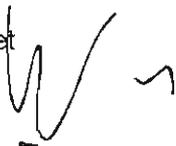
Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2021.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 25 FEV. 2021

Délais et voies de recours.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-34
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Mandrier-Sur-
Mer
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Mandrier-Sur-Mer en date du 4 novembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Saint-Mandrier-Sur-Mer à 125 911,84 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

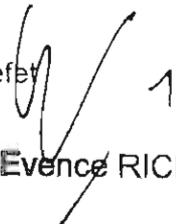
Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2021.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet


Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 25 FEV. 2021

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-35

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Les Arcs-sur-Argens
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Les Arcs-sur-Argens en date du 27 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

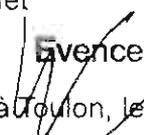
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Les Arcs-sur-Argens à 0 €.

Le reliquat de 88 791,12 € est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet

 Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 25 FEV. 2021

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-36
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Draguignan
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Draguignan en date du 15 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Draguignan à 132 185,05 € et affecté à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVA).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2021.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 25 FEV. 2021

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021 -37
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Flayosc
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Flayosc et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Flayosc en date du 19 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Flayosc à 109 000,00 € et affecté à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 24 décembre 2020 est fixé à 85 411,14 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

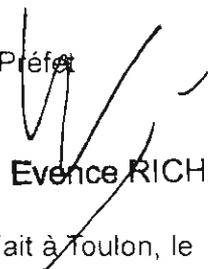
Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 194 411,14 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet


Evence RICHARD

Fait à Toulon, le

25 FEV. 2021

Délais et voies de recours.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-38
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Fréjus
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Fréjus en date du 15 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

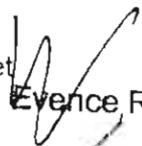
Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Fréjus à 0 €.
Le reliquat de 2 530 116,37 € est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet


Evence RICHARD

Fait à Toulon, le

25 FEV. 2021

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021 - 39
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Le Muy
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Le Muy en date du 22 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Le Muy à 105 965,69 € et affecté à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVA).

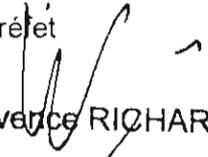
Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2021.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet


Evence RICHARD

Fait à Toulon, le

25 FEV. 2021

Délais et voies de recours.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021 - 40
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Puget sur Argens
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Puget sur Argens en date du 28 septembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Puget sur Argens à 209 136,39 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2021.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet


Evénice RICHARD

Fait à Toulon, le

25 FEV. 2021

Délais et voies de recours.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021 - 4-1
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Roquebrune sur
Argens
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Roquebrune sur Argens et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Roquebrune sur Argens en date du 2 novembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Roquebrune sur Argens à 512 161,22 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 24 décembre 2020 est fixé à 387 449,96 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

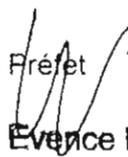
Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 899 611,18 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet


Evance RICHARD

Fait à Toulon, le

25 FEV. 2021

Délais et voies de recours.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021 -42
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Raphaël
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Saint-Raphaël et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Raphaël en date du 21/10/20,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Saint-Raphaël à 0 €.
Le reliquat de 1 448 353,27 € est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Evence RICHARD

Fait à Toulon, le

25 FEV. 2021

Délais et voies de recours.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021 -43
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Trans en Provence
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Trans en Provence et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Trans en Provence en date du 23 septembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Trans en Provence à 65 172,53 € et affecté à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 24 décembre 2020 est fixé à 118 859,34 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

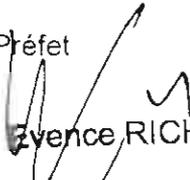
Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 184 031,87 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet


Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 25 FEV. 2021

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021 - 44
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Vidauban
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Vidauban en date du 22 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Vidauban à 107 554,11 € et affecté à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVA).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2021.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Evance RICHARD

Fait à Toulon, le

25 FEV. 2021

Délais et voies de recours.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ-2021/02

portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la demande de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Taradeau

Le préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-2 et R.112-1-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Taradeau du 3 mars 2020 approuvant le périmètre de la ZAP ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Var du 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) du 28 août 2020 ;

Vu l'avis favorable (consultation électronique du 15 septembre au 1er octobre 2020) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var (CDOA) ;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat de l'AOC Côtes de Provence ;

Vu la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon du 1er février 2021 désignant Madame Anne-Laure KERBOUL pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation avec la commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, du 19 février 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée portant sur la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Taradeau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Taradeau.

Le projet porte sur la création d'une zone agricole protégée de 720,6 hectares sur un périmètre englobant à la fois, les parcelles cultivées et en friche en zone A du PLU en vigueur, les espaces agricoles cultivés en zone N du PLU en vigueur, et des espaces non cultivés mais situés en AOP Côtes de Provence et qui peuvent faire l'objet d'un développement agricole.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la commune de Taradeau.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la commune de Taradeau.

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite pas d'étude environnementale.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Taradeau, demanderesse, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Taradeau par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieu de l'enquête

L'enquête qui se tiendra en mairie de Taradeau, siège de l'enquête, du **22 mars 2021 au 20 avril 2021**, soit 30 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Taradeau
38, route de Flayosc - BP 6
83460 TARADEAU

lundi et vendredi : 9h00 - 12h00
mardi, mercredi et jeudi : 9h00 - 12h00 et 15h00 - 17h30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Taradeau. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par la commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis à la commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences de la commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la Présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Madame Anne-Laure KERBOUL, en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Taradeau :

Permanences	Mairie de Taradeau
vendredi 26 mars 2021	9h00 - 12h00
mercredi 7 avril 2021	9h00 - 12h00
jeudi 15 avril 2021	15h00 - 17h30
mardi 20 avril 2021	15h00 - 17h30

Article 6 : Rôle de la commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont elle juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, la commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de la commissaire enquêteur et clos et signé par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

La commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Elle consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées de la commissaire enquêteur :

La commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Taradeau. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Taradeau
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques)

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la création de la zone agricole protégée à la commune de Taradeau est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Taradeau,
La commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 23 février 2021

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service Planification et Prospective



Francisco RUDA

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 23 février 2021, le préfet du Var a prescrit et organisé, selon les dispositions du code de l'environnement, une enquête publique, portant sur la demande de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Taradeau.

Le projet porte sur la création d'une zone agricole protégée de 720,6 hectares sur un périmètre englobant à la fois, les parcelles cultivées et en friche en zone A du PLU en vigueur, les espaces agricoles cultivés en zone N du PLU en vigueur, et des espaces non cultivés mais situés en AOP Côtes de Provence et qui peuvent faire l'objet d'un développement agricole.

L'enquête se tiendra en mairie de Taradeau, siège de l'enquête, du **22 mars 2021 au 20 avril 2021**, soit 30 jours, afin que chacun puisse en prendre connaissance le lundi et vendredi de 9h00 à 12h00, et le mardi, mercredi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30, consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par courrier postal à la commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Taradeau - 38, route de Flayosc - BP 6 - 83460 TARADEAU ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire " contact " sur le site internet des services de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Madame Anne-Laure KERBOUL, désignée en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public en mairie de Taradeau les jours suivants :

Permanences	Mairie de Taradeau
vendredi 26 mars 2021	9h00 - 12h00
mercredi 7 avril 2021	9h00 - 12h00
jeudi 15 avril 2021	15h00 - 17h30
mardi 20 avril 2021	15h00 - 17h30

Les informations sur le projet pourront être demandées auprès de la commune de Taradeau, responsable du projet. Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'État dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, en mairie de Taradeau, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet de l'État dans le Var. À l'issue de la procédure, le préfet du Var pourra accorder la création de la zone agricole protégée à la commune de Taradeau, par arrêté préfectoral.



PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Toulon, le 21 décembre 2020

ARRÊTÉ
ACCORDANT LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE
L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF
PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2021

Le Préfet du VAR,

VU le décret n° 696942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié, relatif à la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 00-110/JS du 12 juillet 2000 de la Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'Engagement Associatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1996 portant constitution de la Commission départementale de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'échelon bronze de la médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif est décerné aux personnes désignées ci-après :

Madame BONZY Dominique
Née le 23 juillet 1949
Demeurant 262 Boulevard Desaix
83100 TOULON

Madame GHIDUCI-BOUCTON Nicole
Née le 5 décembre 1953
Demeurant 145, Chemin du Zéphir
83980 LE LAVANDOU

Monsieur CHAROLOIS Nicolas
Né le 29 mai 1973
Demeurant Villa Néoz – Chemin de la Faverolle Pramousquier
83980 LE LAVANDOU

Monsieur CORNET Pierre
Né le 14 octobre 1946
Demeurant 1276, Boulevard Léon Blum
83300 DRAGUIGNAN

Monsieur DEL TAGLIA Richard
Né le 28 mars 1947
Demeurant 115, Cours Lafayette
83000 TOULON

Madame DOERR-GERMAIN Chantal
Née le 31 janvier 1954
Demeurant 40, Boulevard Abbé Duployé
83100 TOULON

Monsieur DUPOUY Raphaël
Né le 12 juillet 1963
Demeurant Roc Hôtel – Plage de Saint Clair
83980 LE LAVANDOU

Madame DZIKOWSKI Angélique
Née le 10 juin 1972
Demeurant Hameau la Portanière
83390 PIERREFEU DU VAR

Monsieur FERRERO Claude
Né le 13 novembre 1950
Demeurant 411, Avenue Dudidat
83140 SIX FOURS LES PLAGES

Monsieur FOURNIER Serge
Né le 28 décembre 1943
Demeurant 820, Chemin du Collet Redon
83136 ROCBARON

Madame FOUQUE-BLANC Guilaine
Née le 29 octobre 1954
Demeurant 314, rue Nicolas Robert
83200 TOULON

Monsieur GATTULLO Joël
Né le 25 janvier 1951
Demeurant 172, Chemin Pibamon Fontanieu
83740 LA CADIÈRE D'AZUR

Madame HERGAT Martine
Née le 17 mars 1955
Demeurant 2188, route de l'Almanarre
83400 HYERES

Monsieur JORDAN Jean-François
Né le 15 mars 1971
Résidence Héraclée – Bat 4 – 3 Chemin des Amoureux
83990 SAINT-TROPEZ

Monsieur MAXIME Jean-Claude
Né le 19 décembre 1942
113 Allée des Turquoises
La Tour de Mare
83600 FREJUS

Monsieur NICOLAS Pascal
Né le 26 mars 1967
158, Chemin Barthelemy Florent
83200 TOULON

Madame PIANA Aurore
Née le 21 septembre 1969
146, Chemin du Nai
83136 NEOULES

Monsieur PIRONNEAU Eric
Né le 14 décembre 1962
61, rue Frédéric Passy
83100 TOULON

Monsieur SOBIE Serge
Né le 6 avril 1951
20, Clos Beaupré – Impasse Honoré Moschetti
83160 LA VALETTE DU VAR

Monsieur GASPERINI Joël
Né le 30 décembre 1965
219, Carraire de Sauvio
83140 SIX FOURS LES PLAGES

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.

Le Préfet du Var



Evence RICHARD